

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o 53
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

déposé auprès de la Commission de la culture
de l'Assemblée nationale

Mai 2004

Orientations adoptées à la 493^e séance (extraordinaire) de la Commission,
tenue le 14 mai 2004, par sa résolution COM-493-4.1

Michèle Morin
Secrétaire de la Commission par intérim

Recherche et rédaction :

M^e Michèle Turenne, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

avec la collaboration de M^{me} Alberte Ledoyen, chercheure
Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte :

Chantal Légaré

1 INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)¹ a pour mission de veiller au respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*², loi de nature quasi constitutionnelle adoptée en 1975. Dans ce but, le législateur a confié à la Commission la responsabilité de promouvoir ces principes par toutes mesures appropriées et, notamment, relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire, le cas échéant, les recommandations qui s'imposent³.

C'est donc dans ce cadre et avec le plus grand intérêt que la Commission entend contribuer à la réflexion entamée à l'occasion des audiences publiques sur le projet de loi n° 53, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec*.

2 LE CONTEXTE

En vertu de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'immigration est un domaine de compétence partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces, le Canada gardant cependant la primauté juridique. Au fil d'ententes successives conclues entre les deux paliers de gouvernement⁴, le Québec a accru de façon substantielle ses pouvoirs en la matière. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la *Loi sur l'immigration au Québec*⁵.

Ainsi, le Québec est seul responsable de la sélection des candidats⁶ se destinant à son territoire, à l'exception des personnes à qui le statut de réfugié est reconnu sur place au Canada, à la suite d'une demande d'asile, et des membres de la catégorie de la famille, qui ne font pas à proprement parler l'objet de sélection.

¹ Ci-après appelée Commission.

² Art. 57, L.R.Q., c. C-12; ci-après nommée Charte québécoise ou Charte.

³ Art. 71, Charte.

⁴ L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains du 5 février 1991, est la dernière de ce genre.

⁵ L.R.Q., c. I-0.2.

⁶ Précisons qu'il existe trois catégories générales d'immigration : la catégorie des indépendants, dont les candidats sont sélectionnés en fonction de leur profil ainsi que des besoins et des objectifs de la société d'accueil; la catégorie de la famille, qui poursuit un objectif de réunification familiale; la catégorie des réfugiés et autres personnes en situation de détresse, qui renvoie à la valeur que la société accorde à la solidarité internationale.

La véritable capacité du Québec d'agir sur son immigration s'exerce donc, pour l'essentiel, sur la sélection des immigrants indépendants (travailleurs ou gens d'affaires) et des réfugiés (à l'exception de ceux qui obtiennent ce statut sur place au Canada)⁷.

En vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* actuellement en vigueur, les immigrants de la catégorie des indépendants sont sélectionnés sur la base de leurs compétences et en fonction des objectifs poursuivis par le Québec⁸, objectifs qui s'incarnent en grande partie dans une grille de sélection qui accorde des points, notamment relativement à l'âge, au statut marital, à la diplomation, à la connaissance du français⁹. Quant aux réfugiés à l'étranger, leur sélection tient compte, en particulier, de leur capacité d'intégration au Québec¹⁰.

La Loi prévoit aussi que :

« 3.0.1 Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers, établit un plan annuel d'immigration.

Le plan indique le nombre de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie. Le plan indique également, par catégorie ou à l'intérieur d'une même ca-

⁷ Dans tous les cas, les critères relatifs à l'état de santé (pas de charge excessive pour le Canada) ou aux bonnes mœurs (antécédents criminels, menaces pour la sécurité nationale, etc.) des requérants sont analysés au niveau fédéral, et ce n'est qu'après cette étape que se prend la décision finale d'accueillir un immigrant par le Canada.

⁸ Art. 3 de la Loi :

« La sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire se fait dans le cadre de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers. Cette sélection a notamment pour objets de :

- a) contribuer à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie et à la poursuite de ses objectifs démographiques;
- b) faciliter la réunion au Québec des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;
- c) permettre au Québec d'assumer sa part de responsabilités dans l'accueil des réfugiés et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations particulières de détresse;
- d) favoriser, parmi les ressortissants étrangers qui en font la demande, la venue de ceux qui pourront s'intégrer avec succès au Québec;
- e) faciliter les conditions du séjour au Québec des ressortissants étrangers qui désirent étudier, travailler temporairement ou recevoir un traitement médical, compte tenu des raisons de leur venue et des capacités d'accueil du Québec. »

⁹ Comme autre critère discrétionnaire, lors d'une entrevue, on évalue la capacité d'adaptation à la société d'accueil du requérant.

¹⁰ Voir art. 3 de la Loi, précitée note 8.

tégorie, si cette répartition est un plafond ou une estimation au sens de l'article 7 de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2).

Le plan fait aussi état des activités de sélection projetées et indique le nombre maximum ou estimé de certificats de sélection pouvant être délivrés par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie. »

Face à des problèmes administratifs occasionnant notamment des délais excessifs dans le traitement des dossiers¹¹, le gouvernement croit nécessaire l'introduction des nouvelles dispositions.

Dans les notes explicatives accompagnant le projet de loi, il est indiqué :

« Ce projet de loi introduit diverses modifications à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'en faciliter l'administration.

...Le projet ajoute, au plan annuel d'immigration, l'objectif d'assurer la diversité du patrimoine socio-culturel du Québec, notamment en permettant la répartition de la sélection des ressortissants étrangers par bassin géographique. »

Dans le présent mémoire, les observations de la Commission ne porteront pas sur l'ensemble du projet de loi. Elles se situeront plutôt par rapport aux principales propositions susceptibles d'avoir un impact sur les droits protégés par la Charte.

3 LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS, EU ÉGARD AUX DROITS PROTÉGÉS PAR LA CHARTE QUÉBÉCOISE

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.01 de la Loi seraient ainsi modifiés¹² :

« Ce plan a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés pour assurer la diversité du patrimoine socio-culturel du Québec dans le cadre des objectifs poursuivis en matière de sélection des ressortissants étrangers.

Le plan indique le nombre maximum ou estimé de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie; ce nombre peut aussi être établi par bassin géographique.

Un bassin géographique peut comprendre un pays, un groupe de pays ayant des caractéristiques linguistiques, culturelles ou économiques communes, un continent ou une partie de continent. » (nos soulignés)

¹¹ Dont la ministre Michelle Courchesne, responsable de l'immigration, a fait état lors de la discussion pour l'adoption de principe du projet de loi à l'Assemblée nationale, le 27 mai dernier.

¹² Voir art. 4 du projet de loi.

Ce nouveau critère relatif à la sélection par bassin géographique a pour corollaire la possibilité de suspendre d'octroyer des certificats de sélection dans une région donnée. Le quatrième alinéa de l'article 3.1 modifié se lirait ainsi¹³ :

« Le ministre suspend l'examen des demandes ou cesse de délivrer des certificats de sélection pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ou pour un bassin géographique jusqu'au début de l'année civile suivante, si le maximum prévu au plan annuel est atteint. Il peut, pour une catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie ou pour un bassin géographique, suspendre l'examen des demandes ou cesser la délivrance des certificats de sélection jusqu'au début de l'année civile suivante, s'il est d'avis que le maximum ou l'estimation prévu au plan annuel sera atteint. » (nos soulignés : les propositions de modifications).

Par ailleurs, une nouvelle disposition prévoit ceci¹⁴ :

« Art. 3.5 : Le ministre peut suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe. Cette suspension peut être renouvelée.

La période de suspension ou de renouvellement ne peut excéder un an. Cette suspension peut être applicable pour l'ensemble des pays, pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie.

Une mesure de suspension, ou son renouvellement, est soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de certificat de sélection reçues avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, selon le cas, lui renvoie les droits exigibles transmis ou lui rembourse les droits déjà perçus. »

4 ANALYSE

La sélection par « bassin géographique »

La *Loi sur l'immigration au Québec* prévoit à l'article 3 que la sélection des immigrants à l'étranger a pour objets, notamment, de :

« a) contribuer à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie et à la poursuite de ses objectifs démographiques¹⁵; (nos soulignés)

¹³ Voir art. 5 du projet de loi.

¹⁴ Voir art. 12 du projet de loi.

[...]

d) favoriser, parmi les ressortissants étrangers qui en font la demande, la venue de ceux qui pourront s'intégrer avec succès au Québec. »

Les critères de sélection actuels, édictés par règlements¹⁶, ou bien sont d'ordre économique, ou bien ont des implications économiques évidentes (la diplomatie, le statut civil, le nombre de personnes à charge, l'âge, etc.). Même le préjugé favorable à la capacité d'adaptation au français (le parler, ou être en mesure de l'apprendre facilement en peu de temps), relève, à certains égards, autant de la sphère de l'adaptation économique que de l'adaptation socio-culturelle.

L'objectif d'« assurer la diversité socio-culturelle » semble guider, du moins en partie, la proposition de gérer et de sélectionner l'immigration en tenant compte du « bassin géographique ».

Or, la nouvelle notion proposée, celle d'« assurer la diversité du patrimoine socio-culturel du Québec », interpelle la Commission. Comment assurer la diversité socio-culturelle d'un État ? Qu'entend-on par le terme assurer ? Quels sont les critères dont on tiendra compte pour s'assurer de préserver cette diversité ? Hormis le fait qu'il est déjà prévu que la sélection faite par le Québec vise à recruter préférentiellement des gens qui ont une bonne connaissance du français, cette nouvelle notion pourrait-elle servir de base à des mesures favorisant les ressortissants de certaines origines ou venant de certains pays ou régions ?

À des fins historiques, il est pertinent de rappeler que plusieurs lois à caractère discriminatoire, visant soit à favoriser, soit à exclure des ressortissants venant d'un certain coin du globe, furent promulguées au cours des années¹⁷. Bien avant l'adoption des Chartes

¹⁵ *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. 1-0.2 Section II, article 3, al. a).

¹⁶ *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., c. 1-0.2, r. 5, *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., c. 1-0.2, r. 3.01.

¹⁷ Voir pour plus de détails : Université de Sherbrooke. *Site du bilan du siècle*, [En ligne]. <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pageweb.jsp?reference=5298> (Page consultée le 19 mai 2004)

§ **1^{er} juillet 1923 - Entrée en vigueur de l'Acte sur l'immigration chinoise**

Cette loi interdisait à tous les Chinois d'entrer au Canada, à l'exception du personnel diplomatique, des étudiants, des enfants nés au pays de parents chinois et des marchands disposant d'un capital d'au moins 2 500 \$.

§ **Août 1930 - Suspension de l'immigration provenant d'Europe**

En réaction à la dépression et à la hausse du taux de chômage, le gouvernement décide de suspendre l'immigration en provenance d'Europe.

§ **1^{er} juin 1952 - Entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration**

Elle tient compte de la « capacité d'absorption » économique et culturelle du Canada dans le choix des nouveaux arrivants, ainsi que de critères relatifs à la nationalité, à l'ethnicité, à l'occupation et au style de vie des immigrants potentiels.

(... suite)

québécoise (1975) ou canadienne (1982), ces critères, qui tenaient compte de l'origine nationale ou ethnique des immigrants, furent considérés contraires au principe d'égalité de traitement devant la loi. Sylvie Loslier et Nicole Pothier notent¹⁸ :

« La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 s'applique aux lois fédérales qui seront révisées. Ensuite la *Loi sur l'immigration* utilise des critères plus objectifs basés notamment sur les besoins économiques du pays. Les immigrants sont désormais "admis en raison de leurs compétences et de leurs moyens de subsistance sans égard à leur origine nationale". »

Le retrait de ces critères discriminatoires de la loi fédérale sur l'immigration a permis et favorisé la diversification de l'immigration. De provenance majoritairement européenne au début, les flots d'immigration, au gré des conflits mondiaux, des problèmes économiques et sociaux auxquels font face certains pays, ont changé le visage du Canada et du Québec. Sans doute le Canada et le Québec d'aujourd'hui seraient-ils bien différents si les notions ayant trait à l'ethnicité faisaient encore partie intégrante des critères de sélection de l'immigration.

Dans la Loi (fédérale) sur l'immigration et la protection des réfugiés¹⁹, il est indiqué :

« Art. 3 (3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

[...]

d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;

[...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. »

Par ailleurs, dans le préambule de l'Accord Canada-Québec²⁰, il est indiqué :

§ 1962 - Nouvelle réglementation sur l'immigration au Canada

Elle est basée sur un principe d'admissibilité universelle.

¹⁸ *Droits et libertés... à visage découvert au Québec et au Canada*, Montréal, Éditions de la Chenelière inc., 2002, 26-27.

¹⁹ 2001, ch. 27.

²⁰ Précité, note 4.

« CONSIDÉRANT que la Charte canadienne des droits et libertés ... garantit à tous la même protection et le même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination; »

En l'occurrence, la Commission considère que l'actuel article 3²¹ de la Loi, qui stipule que la « sélection a notamment pour objets de : a) contribuer à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie et à la poursuite de ses objectifs démographiques » (nos soulignés), est amplement suffisant pour les fins des objectifs précisés par le gouvernement dans son projet de loi. Le libellé de cet article semble plus inclusif et pouvant moins porter à des interprétations contraires aux principes d'égalité qui sous-tendent la Charte.

Toutefois, la Commission est d'avis d'emblée que tout processus de sélection implique des exclusions. La majorité des critères de sélection actuels (hormis ceux attribuables à la catégorie des réfugiés et de la famille) étant économiques, on pourrait soutenir qu'ils sont discriminatoires sur la base de la condition sociale. Mais un consensus existe autour de la légitimité de ces critères, lesquels reflètent une volonté de préserver les acquis économiques de la société d'accueil.

Demeure cependant, la question de la conformité avec les valeurs de la Charte, plus précisément avec l'article 10 (discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale), du nouveau critère basé selon le « bassin géographique ».

Les critères établis dans la grille de sélection des immigrants tiennent déjà compte de la capacité d'intégration des requérants, d'une part de façon objective et d'autre part, de façon subjective, au moyen d'une entrevue de sélection. Il nous apparaît légitime qu'un État veuille préserver la cohésion sociale en cherchant à sélectionner les candidats présentant des capacités d'adaptation à la société d'accueil. Toutefois, il est à se demander en quoi la fixation d'objectifs par « bassin géographique », donc une sélection basée selon des critères liés à la nationalité, permettrait de garantir davantage la cohésion sociale ?

À toutes fins pratiques, la notion de cohésion sociale renvoie à celle « d'intégration sociale »²², c'est-à-dire à l'ordre social, entendu dans son sens général.

²¹ Précité, note 8.

²² John W. BERRY, « Immigration, Acculturation, and Adaptation », in *Applied Psychology: An International Review*, vol. 46, n° 1, 1997, p. 5-68. Les distinctions entre intégration, assimilation, ségrégation et marginalisation y sont discutées.

Voir aussi : Pierre NOREAU, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Éditions Thémis, 2003 :

« On sait cependant que la socialisation tient à plusieurs facteurs et que l'origine culturelle (ou nationale) n'est pas le seul élément susceptible de modeler les représentations que les citoyens se font du droit, que celui-ci soit abordé en tant qu'institution ou en tant que système de réé-
(... suite)

Le nombre d'immigrés d'une même origine ou culture dont l'arrivée est simultanée, ainsi que la présence ou non de compatriotes déjà implantés dans cette société, sont, parmi d'autres, des facteurs qui ont historiquement fortement influencé, sinon déterminé, le mode et le niveau d'adaptation des immigrants au Québec.

Par ailleurs, on peut considérer qu'une forte concentration d'immigrés d'une même origine dans une même région est moins propice à une intégration rapide à la société d'accueil qu'une dispersion relative sur l'ensemble du territoire. Sous cet angle, le souhait exprimé dans le plan triennal d'immigration²³ du MRCI de prendre des mesures concrètes pour favoriser la régionalisation de l'immigration possède un fondement logique indéniable.

La Commission comprend que, dans une certaine mesure, il serait inéquitable pour un État de ne recevoir comme immigrants ou réfugiés sélectionnés que les ressortissants provenant d'une seule région, eu égard à la demande générale venant des quatre coins du globe. Suivant cette logique, il peut donc s'avérer opportun dans certaines circonstances de fixer des objectifs maximums d'immigration en fonction de pays ou de bassins géographiques.

Toutefois, la Commission est d'avis que les objectifs d'immigration ne devraient en aucun cas être établis de manière à s'ajuster à une affectation inadéquate de ressources dans certaines régions du monde (compte tenu de la concentration des demandes dans ces zones)²⁴, ni refléter les attitudes de méfiance pouvant exister, en raison par exem-

rence. D'autres facteurs jouent un rôle également, au rang desquels il faut sans doute placer le genre, l'âge, le niveau de scolarité ... » (p. 106)

Selon la littérature empirique, unanime sur le sujet, c'est à la deuxième ou troisième génération que s'effectuait (et peut-être s'effectue encore) l'intégration complète à la société d'accueil :

« L'analyse un peu plus détaillée des résultats révèle par ailleurs que, si les répondants de la deuxième génération occidentale tendent à reproduire souvent, à quelques points près, les configurations d'opinion de leurs aînés de la première génération, les répondants de la seconde génération dont les parents sont originaires de sociétés non occidentales entretiennent des perceptions qui les rapprochent souvent de façon plus nette des répondants d'origine québécoise. » (P. Noreau, p. 110)

« On peut ainsi faire l'hypothèse qu'il est plus facile, pour un répondant d'origine occidentale, de conserver intacte la référence des valeurs personnelles et familiales d'origine, celles-ci n'étant que légèrement différentes de celles de la société d'accueil, que pour un individu originaire d'une société fondée sur des références fort éloignées. Les valeurs familiales entrent alors plus facilement en tension avec celles de la société d'accueil et forcent l'individu à faire un "choix". » (P. Noreau, p. 110-111)

²³ MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION, *La planification des niveaux d'immigration 2005-2007*, 2003.

²⁴ « Le fait de ne pas ouvrir des bureaux dans certaines régions ou de réduire leur nombre au minimum aurait pour effet de désavantager les ressortissants de certains pays dans la procédure de sélection en leur imposant un trop long délai, allant de trois à quatre ans, pour examiner leur candidature. », COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commission de la culture sur l'énoncé* (... suite)

ple de situations conjoncturelles, à l'endroit des personnes de certaines origines ou cultures.

De l'avis de la Commission, les critères concernant le « bassin géographique » pourraient être guidés, notamment, par la demande d'immigration globale venant des quatre coins du globe, la proportion des ressortissants qualifiables selon la grille de sélection actuelle dans certaines régions, le niveau d'immigration prévu pour une période donnée, la disponibilité, et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec. Précisons que ce dernier critère devrait être basé sur des constats et des fondements établis.

Donc *a priori*, la Commission ne considère pas inopportun l'ajout de la notion de « bassin géographique ». Toutefois, l'application de cette notion pourrait selon notre analyse porter atteinte aux droits protégés par la Charte. Afin de prévenir d'éventuels dérapages en ce sens, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'indiquer, soit dans la Loi, soit dans le plan annuel en matière d'immigration, les critères et les situations qui permettront le recours à l'application de la sélection basée selon des « bassins géographiques ». Cette transparence assurera un débat public sur la question et permettra d'analyser les bassins géographiques proposés en fonction des principes d'égalité et de dignité qui sous-tendent la Charte.

La prépublication des décrets ou règlements

Suivant les mêmes principes de transparence et du respect des valeurs démocratiques, la Commission s'interroge sur la nécessité de soustraire les décrets ou règlements édictés en vertu de la Loi²⁵, du processus de prépublication prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*²⁶.

De l'avis de la Commission, le gouvernement devrait justifier davantage le recours à l'entrée en vigueur des règlements sans publication préalable, la prépublication étant généralement considérée comme la norme²⁷.

de politique en matière d'immigration et d'intégration – Commentaires de la Commission des droits de la personne, 1991, cat. 2.175.2.

²⁵ Voir art. 12 du projet de loi proposant une nouvelle disposition, soit l'article 3.5 précité, note 14.

²⁶ L.R.Q., c. R-18.1, art. 10 :

« Un projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* est accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. »

²⁷ L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 :

« Un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie :

1° l'urgence de la situation l'impose;

(... suite)

La suspension rétroactive des demandes de certificats

Enfin, et bien que cela ne fasse pas partie du mandat de la Commission au sens strict, celle-ci tient à souligner l'effet inéquitable de la suspension rétroactive des demandes de certificats, prévue par les propositions qui lui ont été soumises pour examen²⁸. Il serait à notre avis approprié de prévoir, dans la Loi, des modalités afin que les demandes reçues avant l'application des mesures de suspension soient traitées en priorité par la suite.

CONCLUSION

Comme la Commission le soulignait en 1991 dans son mémoire sur l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration, présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale, même s'« il n'existe pas un droit à l'immigration comme tel, il [n'est] pas inopportun d'invoquer les principes inscrits dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne à l'encontre de politiques ou pratiques du gouvernement du Québec qui ne seraient pas conformes à l'esprit de ces mêmes principes »²⁹.

Les objectifs et les mesures en matière d'immigration devraient donc être guidés par un souci du respect des principes de la Charte et ce, pour l'ensemble des requérants à travers le monde et de la capacité d'accueil du Québec.

Par conséquent, et considérant les termes du préambule de la Charte qui proclame que « tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi; et que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général; la Commission est d'avis :

- § Qu'il peut être opportun de contrôler le volume d'immigration selon des « bassins géographiques ». Toutefois, la Commission considère que laisser au gouvernement un pouvoir discrétionnaire de fixer des objectifs en cette matière pourrait, en absence de critères justificatifs mentionnés dans la Loi ou dans le plan annuel d'immigration, mener à des abus qui pourraient contrevenir aux articles 10 et 12 de la Charte (c'est-à-dire, en créant une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale dans l'octroi d'un service offert au public, le service étant l'attribution de certificats de sélection du Québec). Les critères concernant le « bassin géographique » pourraient être guidés, notamment, par la demande d'immigration globale venant des quatre coins du globe, la proportion des ressortissants qualifiables selon la grille de sélection actuelle dans certaines régions, le niveau d'immigration prévu pour une période donnée, la disponibilité, et la capa-

... »

²⁸ Voir art. 17 du projet de loi : « l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec, édicté par l'article 12 de la présente loi, s'applique aussi aux demandes de certificats de sélection reçus avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) »

²⁹ Avis de la Commission, précité, note 24.

cit  d'accueil et d'int gration du Qu bec. Par ailleurs, de l'avis de la Commission, la mention d j  inscrite dans la Loi   l'article 3 concernant « l'enrichissement du patrimoine socio-culturel », appara t plus inclusive que celle propos e en modification de l'article 3.01 de la Loi, soit « assurer la diversit  du patrimoine socio-culturel du Qu bec ».

- § Qu'  moins de situation d'urgence justifi e, le principe de pr publication des r glementes  dict s en vertu de la Loi devrait  tre respect .
- § Que l'on devrait s'interroger sur les effets in quitables que pourrait entra ner la suspension r troactive des demandes de certificats d j  re ues. Le cas  ch ant, des modalit s de traitement prioritaire de celles-ci devraient  tre pr vues   la lev e des mesures.

05/2004